

Ministère
de l'Agriculture et du Commerce.

Durée : Quinze ans.
N° 131,423

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera débû de tous ses droits :
1° Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de l'échec des années de la durée de son brevet (1);

2° Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de cause de son inaction;

3° Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes,annonces,prospectus,affiches,marques ou estampilles, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 25 Juin 1879, à 3 heures 55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le J. P.

J. Valcker

d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour un compteur à boules à disjonction subite

Arrête ce qu'il suit :

Article premier.

Il est délivré au J. P. Valcker (J. Wilhelm), Manufacturier, représenté par le M. Ettinger et Jeune, à Paris, boulevard de l'Industrie, 1, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 25 Juin 1879, pour un compteur à boules à disjonction subite.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au J. P. Valcker pour lui servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-septembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Sous-Directeur du Commerce intérieur,

Leveret

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à abréger des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à dire reléguer d'une déchéance écourte.

CABINET INDUSTRIEL
DR
M. ARMENGAUD JEUNE
Ingenieur conseil
FONDÉ EN 1836

BREVETS D'INVENTION
en France et à l'Etranger
CONSULTATIONS TECHNIQUES
ET LÉGALES
23 BOULEVARD DE STRASBOURG
PARIS

131423

D

Demande
d'un
Brevet d'Invention
de
Quinze ans.



Pour : Un compteur à boules à disparition
subite,

M^e ^{par} Wilhelm Falcker,
Manufacturier,
à Paris.

ORIGINAL

Mémoire descriptif.

Les compteurs à boules, appelés communément bouliers et dont on se sert spécialement pour les billards et dans les écoles, se composent d'un cadre ou d'une planchette sur lequel on tient plusieurs fils de fer ou bandes métalliques placées dans des boules qui on peut déplacer à volonté vers la droite ou vers la gauche.

Ce système est cause d'erreurs fréquentes, parceque souvent on ne se rappelle pas de quel côté il faut compter, si c'est du côté droit ou bien du côté gauche.

ILLIT 1844
VERS 1850

Le boulier qui fait l'objet de la présente demande de Brevet, est combiné de telle sorte qu'aucune erreur n'est possible; la bâche ou le jeton qui glisse sur la tingle n'est apparent que lorsqu'il se trouve amené sur le côté convenable de la planchette.

A cet effet, les jetons qui ont de préférence une forme cylindrique d'assez faible épaisseur sont engagés sur une tingle à section aplatie con-tournée en son milieu de manière que sur une moitié de sa longueur elle se montre à plat et apparaît de chape sur la seconde moitié. Il en résulte que les jetons, en passant d'un bout à l'autre de la planchette, tournent d'un quart de tour. Lorsqu'ils sont à une extrémité, ils montrent leur face plane peinte en couleur apparente, rouge, blanc, bleu ou autre se détachant sur fond noir, lorsque ces mêmes jetons sont au bout opposé, ils montrent leur face latérale peinte de la même couleur que la planchette de manière à ne pas apparaître.

Le dessin annexé représente ce système de compteurs à boules en vue de face fig. 1, en coupe transversale fig. 2 et en plan fig. 3.

Il se compose d'une planchette

31

6

A qui on accroche contre un mur au moyen des pattes B. Sur les rebords de cette planchette on fixe les triangles C qui sont contournées en leur milieu, les jetons ou boules a engagés sur ces triangles sont percés d'une ouverture rectangu-
laire suffisante pour que les jetons puissent glisser librement, mais sans pouvoir tourner sur eux mêmes.

Si on déplace les boules ou jetons sur leurs triangles, ils suivent ces triangles et obéissent à leur contours, de sorte qu'en passant au milieu ils tournent d'un quart de tour sur le côté gauche, les jetons mon-
trent leur face peinte en couleur vive et se détachent franchement sur le fond; sur le côté droit, ils montrent leur face peinte de la même couleur que le fond, de sorte que le jeton se confondant avec la planchette n'appa-
rait pas.

Avec ce système aucun erreur n'est possible; on ne peut compter que du côté où les jetons sont bien apparents. Ce compteur à boules peut servir dans les écoles pour apprendre à compter aux enfants, pour les courses jeux de billards et autres.



5

En Résumé :

Je revendique, conformément à la loi, l'exploitation exclusive du comp-
teur à boules ou jetons ci-dessus décrit
et représenté, caractérisé par la dis-
position des jetons sur des triangles à
section aplatie contournées en leur
milieu, de telle sorte que les jetons font
un quart de tour en passant d'un bord
à l'autre des triangles, et montrant soit
une face dont la couleur tranche sur
celle du fond, soit une face qui a la
couleur même du fond, de sorte qu'ils sont
bien visibles ou disparaissent suivant
leur position à l'about ou à l'autre des
triangles.

Je puis établir ces compteurs de
toutes dimensions avec un nombre
variable de lignes de jetons, les couleurs
du fond et des jetons étant de toutes
nuances quelconques et les jetons
pouvant avoir toute forme, cylindri-
que, prismatique, sphérique ou autre.

23

PARIS le 24 JUIN 1879

PPON DE MR HALCKER,

Armand

Va pour être annexé au brevet de Paris
 pris le 25 juin 1879
 pour le M^r Armand HALCKER

Paris, le 13 Septembre 1879

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre et pour l'égaliation.

Le Directeur du Commerce Intérieur.

Dix rôle et deux et vingt-trois lignes
fermant un total de cent six lignes.

Larivière



Dessiné le 24 juillet 1879
par M. M. Walther.

Technic

Fig. 3

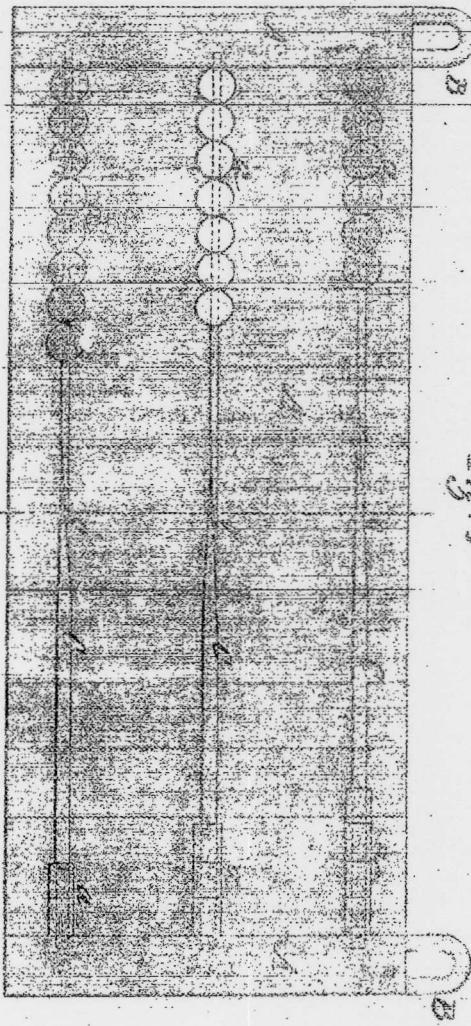


Fig. 2



Fig. 1

131,423

Véritable brevet de brevet déposé
le 25 Juillet 1879
par le G^e M. Walther
à Paris, le 1^{er} Septembre 1879

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre et les Administrations

Le Directeur du Commerce

Léonard

URGENCE